



## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

### Procès-verbal n°11

(Mise en ligne le 25/09/2023)

---

**Réunion du :** Jeudi 21 septembre 2023

---

**Président :** M. MULET Marc

---

**Présents :** M. FABIANO Jean Louis, ROSENBERG Alain et Mme Nawale AISSANO

---

**Assiste à la séance :** Mme CRETON Adèle, Juriste

---

## MODALITES D'APPEL EN 2<sup>ème</sup> INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1<sup>ère</sup> instance sont passibles d'appel en 2<sup>ème</sup> instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.

\*\*\*

## INFORMATION MATCH AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
23/09/2023	14H	U11	DALMASSO	ALLAUCH / BLANCARDE
23/09/2023	9H30-11H30	U12 C	MORINI	BUREL / ASPTT
23/09/2023	16H	U13	STE ELISABETH	FCBC / USPEG
23/09/2023	14H	U12	STE ELISABETH	FCBC / USPEG
23/09/2023	17H	U19		FCCM / FC MARTIGUES
23/09/2023	14H	U11	BOYADJIAN	JSA / JSA
23/09/2023	18H	U19	DALMASSO	SC ALLAUCH/SMUC
23/09/2023	13H-16H	U13	GANAY	ASSM / PENNES MIRABEAU
24/09/2023	11H	U15F	OM CAMPUS	OM / SC TOULON
24/09/2023	15H	19 D1	LA BOMBARDIERE	AS BOMBARDIERE / SC NANSAIS
28/09/2023	?	SENIOR D3	VENELLES ANNEXE	VENELLES/ MIRAMAS
30/09/2023	10H	U.9	DALMASSO	FC ALLAUCH / SC STE ZACHARIE
30/09/2023	9H30-11H30	U12 C	MORINI	BUREL / MAZARGUES
01/10/2023	12H30-15H30	U16 D	MORINI	BUREL / BUREL

\*\*\*

## HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	CLUBS
23/09/2023	U10-U11	LA BOMBARDIERE	AS. LA BOMBARDIERE
23/09/2023	U8-U9	SEVAN	E.U.G.A
28/09/2023	U6-U7	LEDEUC	USPEG
30/09/2023	U8-U9	CAUJOLLE	ASPTT
23/09/2023 AU 06/06/2024	U6 A U13	F.WEYGAND	MINOTS DE MARSEILLE
27/09/2023 AU 03/07/2024	U6 A U13	F.WEYGAND	MINOTS DE MARSEILLE
23/09/2023	SENIOR *	CHARPENTIER	A.S.C.J FELIX PYAT

\* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

\*\*\*



## FORFAITS

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
27113157	U17D2	17/09/23	CARNOUX FC	US TRETS	CARNOUX FC	30 €	10 €	40 €
27093421	U14 Elite	17/09/23	ES MILLOISE	ASCJ FELIX PYAT	ASCJ FELIX PYAT	30 €	10 €	40 €
27090968	U19D1	16/09/23	ASPTT MARSEILLE	FC MARTIGUES	ASPTT MARSEILLE	30 €	10 €	40 €
27118660	U15D3	17/09/23	ASC VIVAUX SAUVAGERE	US ST BARTHELEMY	US ST BARTHELEMY	30 €	10 €	40 €
27115874	U16D2	17/09/23	ENSUES REDONNE	GJ AIX LUYNES	ENSUES REDONNE	30 €	10 €	40 €
27115879	U16D2	17/09/23	S.A. ST ANTOINE	F.C. ST VICTORET	S.A. ST ANTOINE	30 €	10 €	40 €
27094126	U14 ESPOIR	17/09/23	C.A. GOMBERTOIS	U.S.M. MEYREUIL	U.S.M. MEYREUIL	30 €	10 €	40 €
27094317	U14 ESPOIR	17/09/23	FLAMANTS MERLAN	UGA ARDZIV	UGA ARDZIV	30 €	10 €	40 €
27118790	U15 D3	17/09/23	F.C. ST VICTORET	F.C. AIXOIS	F.C. AIXOIS	30 €	10 €	40 €
27141068	U16D2	17/09/23	SO CAILLOLS	US ST BARTHELEMY	US ST BARTHELEMY	30 €	10 €	40 €
27094027	U14 ESPOIR	17/09/23	ES VITROLLES	FC MIRAMAS	ES VITROLLES	30 €	10 €	40 €
27118792	U15D3	17/09/23	US VELAUX	SS LAMANON	SS LAMANON	30 €	10 €	40 €
27090788	U19D1	16/09/23	SC ALLAUCH	US PUYRICARD	US PUYRICARD	30 €	10 €	40 €
27119015	U15D3	17/09/23	ES PORT ST LOUIS	SC ST MARTINOIS	SC ST MARTINOIS	30 €	10 €	40 €
27201227	VETERANS A 8	23/09/23	O. CABRIES CALAS	CS MONTOLIVET BL	CS MONTOLIVET BL	30 €	10 €	40 €
27209857	U15F A 8	23/09/23	CARNOUX FC	CA PLAN DE CUQUES	CARNOUX FC	30 €	10 €	40 €
27205137	FEM S A 8	23/09/23	US MICHELIS	US TRETS	US TRETS	30 €	10 €	40 €
27205134	FEM S A 8	23-Sep-23	AIX UCF	CARNOUX FC	AIX UCF	30 €	10 €	40 €
27141067	U16D2	17-Sep-23	SC CAYOLLE	AS STE MARGUERITE	AS STE MARGUERITE	30 €	10 €	40 €

\*\*\*

## DEMANDE D'EXPLICATIONS

**DOSSIER n°27092601 : U.S. VELAUXIENNE / AV.S. MEYRARGUAIS (U18 D1 du 16 septembre2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler étant donné que l'AV.S. MEYRARGUAIS n'était pas en mesure de procéder à la vérification des licences.

**Par ces motifs,**

**Demande de lui faire parvenir pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 28.09.2023**

- **Au club de l'AV.S. MEYRARGUAIS, leurs explications écrites concernant les faits en rubrique.**

\*\*\*



## DOSSIERS

### DOSSIER n°27111653 : SALON BEL AIR FOOT / GJ AIX LUYNES (U17 D1 du 17 septembre2023)

Réserve d'avant match du SALON BEL AIR FOOT portant sur la qualification et/ou la participation des joueurs Chamssedine DJENNANI (n° licence 254705757) et Semer MEFTAH (n° licence 2546957097) pour le motif suivant : « Les joueurs sont susceptibles d'avoir été enregistré moins de 4 jours calendaires avant le jour de la présente rencontre. »

La Commission,

Les personnes non-membres, ni M. Marc MULET n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

#### Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par SALON BEL AIR FOOT au sujet de la participation des joueurs Chamssedine DJENNANI et Semer MEFTAH du GJ AIX LUYNES.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club de SALON BEL AIR FOOT en date du 18.09.2023, confirmant les réserves déposées.

Considérant les réserves régulièrement formulées et confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après ».

Que le tableau mentionné précise que pour les Compétitions de District, le délai de qualification est de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

Considérant que les licences des joueurs Chamssedine DJENNANI et Semer MEFTAH ont valablement été enregistré en date du 10.09.2023 et 09.09.2023 et que les dates de qualification à retenir sont donc celles du 15.09.2023 et 14.09.2023.

Que la rencontre SALON BEL AIR FOOT / GJ AIX LUYNES s'étant déroulée le 17.09.2023, les joueurs Chamssedine DJENNANI et Semer MEFTAH étaient effectivement conformément qualifiés pour y participer.

Considérant que la Commission de Céans tient à rappeler au club du SALON BEL AIR FOOT, que les joueurs peuvent participer à une rencontre avec la mention « non valide » figurant sur leur licence. Que pour pouvoir participer à une rencontre, le joueur doit respecter le délai de qualification correspondant à la compétition.

Considérant ainsi qu'aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre du GJ AIX LUYNES.

#### Par ces motifs,

- **DIT INFONDEES LES RESERVES D'AVANT-MATCH du SALON BEL AIR FOOT et conserve le score acquis sur le terrain.**

Frais de dossier débités du compte-club du SALON BEL AIR FOOT (551298) : Frais de confirmation de réserve 20 euros + Frais de dossier 10 euros = **30 euros**.

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.*

\*\*\*

### DOSSIER n°26835916 : A.S. ST. LOUP / U.S. ENDOUME (D3 du 10 septembre2023)

#### Match non joué

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

#### Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où le club de l'U.S. ENDOUMES n'était pas en mesure de présenter les licences, certificats médicaux et carte d'identité des joueurs.

Attendu que l'article 12.bis des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Dans le cas de non-présentation de licence par un ou plusieurs joueurs participant à un match officiel, l'arbitre quel qu'il soit, doit exiger :

1° Une pièce d'identité officielle ou non officielle comportant une photographie. La présentation d'une copie de la pièce d'identité officielle, permettant l'identification du joueur ou du dirigeant concerné, sera considérée comme une pièce d'identité non officielle.

Concernant la pièce d'identité non officielle, il est fortement recommandé de présenter la fiche informatique individuelle du joueur sur Foot Clubs avec photographie, ou une photocopie du bordereau de demande de licence avec photographie.

2° La demande de licence avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des Règlements Généraux et de l'article 13 des présents règlements ou un certificat médical (original ou copie) de non-contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite. ».

Que l'article 12.bis.5 dispose : « Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité officielle ou non officielle avec photo et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre. ».

Attendu également que l'article 5.bis.2 des Règlements Sportifs du District prévoit que : « Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait et sera ainsi passible des pénalités prévues à l'encontre des clubs forfaitaires. ».

Considérant que la Commission de Céans regrette l'absence d'explications écrites de la part de l'U.S. ENDOUME.

Considérant que la Commission relève que les Officiels ont refusé de faire participer les joueurs de l'U.S. ENDOUME étant donné qu'ils n'étaient pas en mesure de procéder à la vérification des licences conformément aux articles 12.bis des Règlements Sportifs et 141 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Que par conséquent, l'U.S. ENDOUME n'a pas présenté un minimum de huit joueurs, munit de leur licence ou certificat médical et pièce d'identité le jour de la rencontre cité en rubrique.

Considérant que l'U.S. ENDOUME se trouvant en infraction par rapport aux dispositions des articles 141 des Règlements Généraux de la F.F.F., 5. Bis et 12. Bis des Règlements Sportifs du District, il doit être fait application des sanctions prévues.

**Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT A L'U.S. ENDOUME SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER BENEFICE A SON ADVERSAIRE L'A.S ST LOUP.**
- **Inflige une amende de 30 euros + 10 euros de frais de dossier + 178,47 euros de frais d'arbitrage à l'U.S. ENDOUME.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27092599 : MARSEILLE ENDOUME / GARDANNE BIVER F.C. (U18 D1 du 16 septembre 2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du rapport des Officiels indiquant que l'équipe de MARSEILLE ENDOUME ne s'est pas présentée le jour de la rencontre.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ».

Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

**Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de MARSEILLE ENDOUME, pour en porter bénéfice au club de GARDANNE BIVER F.C.**
- **Inflige une amende de 30 euros au club de MARSEILLE ENDOUME + 10 euros de frais de dossier + 108 euros de frais d'arbitrage = 148 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

## DOSSIER n°27093572 : MH&KL / ET.S. DE LA CIOTAT (U14 ELITE du 17 septembre 2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

### Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant que l'équipe de MH&KL ne s'est pas présentée le jour de la rencontre.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

### Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de MH&KL, pour en porter bénéfice au club de ET.S. LA CIOTAT.**
- **Inflige une amende de 30 euros au club de MH&KL + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage = 76 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

## DOSSIER n°27094127 : BASSIN MINIER / FC ROUSSET SVO (U14 ESPOIR du 17 septembre 2023)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

### Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du F.C. ROUSSET SVO indiquant qu'après s'être déplacé au Complexe Sportif Georges-Jacquet, un dirigeant l'ENT.S. DU BASSIN MINIER les a informés qu'il n'y aurait pas de rencontre ce jour, dans la mesure ils n'avaient aucune équipe engagée en U14.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ».

Considérant qu'après vérification auprès de la Commission des Activités Sportives, l'ENT.S. DU BASSIN MINIER a candidaté en U14 le 24.07.2023.

Que leur engagement a été pris en compte par ladite Commission.

Pris connaissance du courriel de l'ENT.S. DU BASSIN MINIER en date du 20.09.2023, indiquant que le club n'est pas en mesure de présenter une équipe en catégorie U14 pour la saison en cours.

Que par conséquent, le club l'ENT.S. DU BASSIN MINIER avait une équipe engagée en U14 ESPOIR le jour de la rencontre en date du 17.09.2023 et se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

### Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'ENT.S. DU BASSIN MINIER, pour en porter bénéfice au club de F.C. ROUSSET SVO.**
- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'ENT.S. DU BASSIN MINIER + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

## DOSSIER n°27094125 : CA PLAN DE CUQUES / O. PEYNIER (U14 ESPOIR du 17 septembre 2023)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuilles de matchs informatisées.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Pris connaissance des courriels des clubs.

Attendu que suite à un bug informatique lors de la préparation des rencontres de U14 ESPOIR, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27094616 : F.C. ST VICTORET / EYGUIERES (U14 ESPOIR du 17 septembre 2023)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuilles de matchs informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Pris connaissance des courriels des clubs.

Attendu que suite à un bug informatique lors de la préparation des rencontres de U14 ESPOIR, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27094349 : SALON BEL AIR FOOT / F.C. MARTIGUES (U14 ESPOIR du 17 septembre 2023)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuilles de matchs informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Pris connaissance des courriels des clubs.

Attendu que suite à un bug informatique lors de la préparation des rencontres de U14 ESPOIR, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27094286 : USPEG / STE MARGUERITE (U14 ESPOIR du 17 septembre 2023)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuilles de matchs informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Pris connaissance des courriels des clubs.

Attendu que suite à un bug informatique lors de la préparation des rencontres de U14 ESPOIR, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27090876 : S.C. FRAIS VALLON / ES FOS (U19 D1 du 16 septembre 2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U19 D1 sont soumis à l'utilisation de la feuille de match informatisée.



Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*  
Que le club du S.C. FRAIS VALLON se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club du S.C. FRAIS VALLON + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27090879 : A.S. MARTIGUES SUD / SC ST MARTINOIS (U19 D1 du 16 septembre2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U19 D1 sont soumis à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*  
Que le club de l'A.S. MARTIGUES SUD se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'A.S. MARTIGUES SUD + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27090877 : SMUC / SALON NORD (U19 D1 du 16 septembre2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U19 D1 sont soumis à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*  
Que le club du S.M.U.C. se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club du S.M.U.C. + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27114657 : F.C. ST MITRE LES REMPARTS / A.C. PORT DE BOUC (U16 D2 du 17 septembre2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,



**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'utilisation de la feuille de match papier lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U16 D2 sont soumis à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Que le club du F.C. ST MITRE LES REMPARTS se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club du F.C. ST MITRE LES REMPARTS + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

Le Président de la séance :

M. MULET Marc



Le secrétaire de séance :

